



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE ROBERVAL

RÈGLEMENT 2021-40

« Relatif aux nuisances »

ATTENDU QUE le conseil municipal adoptait le 4 juillet 2011 le Règlement numéro 2011-40 relatif aux nuisances ;

ATTENDU QUE l'article 59 de la Loi sur les compétences municipales autorise le conseil municipal à adopter des règlements relatifs aux nuisances ;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales autorise le conseil municipal à adopter des règlements en matière d'environnement ;

ATTENDU QUE l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales autorise le conseil municipal à adopter des règlements en matière de sécurité ;

ATTENDU QUE l'article 369 de la Loi sur les cités et villes autorise le conseil municipal à prescrire les montants d'amendes exigibles en cas d'infraction à une disposition réglementaire de sa compétence ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge nécessaire de réviser la réglementation relative aux nuisances ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le règlement 2011-40 relatif aux nuisances au profit du présent projet de règlement ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 11 août 2021 et que le projet de règlement a été déposé cette même séance ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller M. Germain Maltais et résolu à l'unanimité des conseillères présentes et des conseillers présents que le règlement portant le numéro 2021-40 soit et est adopté et qu'il soit et est statué et décrété par ce qui suit :

SECTION 1 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1. PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

2. DÉFINITIONS DES TERMES

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 2.1.** « Contrôleur » : Personne physique ou morale, société, compagnie ou organisme que le conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.
- 2.2.** « Domaine public » : Ensemble des biens, meubles ou immeubles, infrastructures et établissements appartenant à l'État ou à la collectivité locale, entretenus par ou pour le compte d'un organisme public, accessibles et fréquentés par le public.
- 2.3.** « Espèce exotique envahissante » : Espèce végétale ou animale ou micro-organisme (virus, bactérie ou champignon) introduit hors de son aire de répartition naturelle dont l'établissement ou la propagation peuvent constituer une menace pour l'environnement, l'économie ou la société.
- 2.4.** « Immeuble » : Les fonds de terre, les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante, au sens du Code civil du Québec.



- 2.5. « Terrain vacant » : Parcelle, unité de terrain ou résidu de terrain non construit, desservi ou non par l'aqueduc et/ou l'égout, excluant les terrains en zone industrielle.
- 2.6. « Terrain vague » : Étendue de terrain non construit, destiné à être subdivisé, non encore desservi par l'aqueduc et/ou l'égout, pouvant être contigüe à un ou plusieurs terrains eux-mêmes construits ou vacants.
- 2.7. « Voie publique » : Terrain entretenu par un organisme public qui est utilisé pour la circulation, dont notamment, mais non limitativement, une route, un chemin, une rue, une ruelle, une place, un pont, une voie piétonnière ou cyclable, un trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

SECTION 2 – PROPRIÉTÉ ET ENTRETIEN DES IMMEUBLES

3. Le fait, par tout propriétaire, locataire ou occupant de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble notamment, mais non limitativement, des cendres, du papier, des déchets, des immondices, des ordures, des détritiques et autres matières ou obstructions nuisibles, constitue une nuisance et est prohibé.
4. Le fait, par tout propriétaire, locataire ou occupant de déposer ou de laisser déposer notamment, mais non limitativement, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique, muni et fermé par un couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.
5. Toute construction en état de ruine, insalubre, incendiée ou menaçant la sécurité et/ou la santé publique, constitue une nuisance et est prohibée.
6. Le fait, par tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble d'y laisser, y déposer ou y tolérer notamment, mais non limitativement, des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des outils à moteur ou des véhicules récréatifs hors d'usage, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre, des substances nauséabondes ou amoncellement de pierres, briques, bois ou autres matériaux constitue une nuisance et est prohibé.

Cet article ne s'applique pas au bois de chauffage.

7. Le fait, par tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble d'y laisser, y déposer ou y tolérer un ou des véhicules non immatriculés pour l'année courante, hors d'état de fonctionnement ou en état apparent de réparation, constitue une nuisance et est prohibé.

Cet article ne s'applique pas à un immeuble sur lequel est exercé un usage autorisant en vertu du règlement de zonage.

8. Le fait, par tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de laisser pousser notamment, mais non limitativement, des branches, des broussailles ou des mauvaises herbes sur ce terrain constitue une nuisance et est prohibé.
9. Une fois par année, au plus tard le 15 juin, tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain vacant devra effectuer un nettoyage complet de ce terrain, comprenant le remplissage des trous qui s'y trouvent, la coupe des mauvaises herbes et arbustes, dont les hautes herbes teigneuses.

Si ce terrain est contigu à un terrain construit ou en construction, le propriétaire, le locataire ou l'occupant devra en outre y effectuer la coupe du gazon et des mauvaises herbes régulièrement de manière à ce que le niveau d'entretien du terrain se compare avec celui du voisinage.

10. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain vague doit y effectuer la coupe des mauvaises herbes au moins trois fois par année, la première avant le 31 mai, la deuxième



avant le 31 juillet et la troisième avant le 30 septembre.

11. Le fait de laisser à la vue du voisinage ou d'une partie de celui-ci toute clôture, tout muret ou tout mur de soutènement délabré ou qui ne peut plus servir à l'usage auquel il est destiné constitue une nuisance et est prohibé.
12. Le fait de laisser sur un terrain une accumulation de matériaux granulaires dont notamment, mais non limitativement, de terre, de sable, de gravier, de cailloux ou de pierres ou un espace où le sol a été remanié sans le niveler, sauf lors de travaux de construction ou de rénovation pour la durée de ces travaux, constitue une nuisance et est prohibé.
13. Le fait de laisser pousser des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de 30 cm ou plus, constitue une nuisance et est prohibé.
14. Le fait, pour tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble d'y laisser pousser ou propager toute espèce exotique envahissante, dont notamment, mais non limitativement, les espèces énumérées ci-bas :
 - Alpiste roseau ;
 - Berce du Caucase ;
 - Herbe à poux ;
 - Herbe à la puce (Sumac grimpant) ;
 - Impatiente glanduleuse ;
 - Panais sauvage ;
 - Renouée du Japon ;
 - Roseau commun ;
 - Valériane officinale.
15. Le fait, par tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble d'y laisser subsister un arbre mort ou atteint d'une maladie contagieuse incontrôlable ou représentant, du fait qu'il est mort ou malade, une source de prolifération d'insectes ou un danger pour la sécurité de toute personne ou d'une partie de celui-ci, constitue une nuisance et est prohibé.

Le présent article ne dispense pas le propriétaire, locataire ou occupant concerné de requérir un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre, tel que prévu le cas échéant dans la réglementation d'urbanisme de la municipalité.

16. EXCLUSION

Les terres en culture ne sont pas affectées par les dispositions du présent règlement en ce qui concerne les instruments aratoires, engrais, fumier et excréments d'animaux, pourvu qu'ils ne soient pas déposés près des habitations.

SECTION 3 – NUISANCES SUR LE DOMAINE PUBLIC

17. Le fait, pour toute personne, de souiller le domaine public, notamment, mais non limitativement, une voie publique ou un immeuble public, en y déposant, y laissant ou en y jetant des déchets, des substances nauséabondes, des eaux usées, des contaminants, des matériaux de construction, des affiches ou tout autre objet, matière ou substance, constitue une nuisance et est prohibé.
18. Le fait, pour toute personne, d'apposer des graffitis sur le domaine public, dont notamment, mais non limitativement, une voie publique ou un immeuble public, constitue une nuisance et est prohibé.
19. Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé. Ledit nettoyage doit débuter dans l'heure qui suit l'évènement et continuer sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.



À défaut par cette personne de s'exécuter, le nettoyage du domaine public est effectué par la municipalité, aux frais de cette personne, outre toute autre peine qui peut lui être imposée.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser au préalable l'inspecteur municipal ou la Sûreté du Québec.

20. Tout contrevenant à l'une ou l'autre des obligations prévues au premier paragraphe de l'article précédent, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par celle-ci.
21. Constitue une nuisance aux fins du présent règlement et est prohibé pour quiconque, y compris les entrepreneurs en déneigement engagés pour cette fin par une autre personne :
 - a) Le fait de jeter ou de déposer sur les trottoirs et les rues ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, eaux, lacs et cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace.
 - b) Le fait de créer un amoncèlement de neige contigu à une voie publique, s'il obstrue la visibilité des automobilistes qui y circulent.
 - c) Le fait de déplacer, souffler, déposer, ou de permettre que soit déplacée, soufflée ou déposée de la neige ou de la glace en provenance d'un terrain privé sur un terrain d'autrui, que ce terrain soit vacant ou non vacant, privé ou public, adjacent ou non, par quelque moyen que ce soit.
 - d) Le fait de déplacer, souffler, déposer, ou de permettre que soit déplacée, soufflée ou déposée de la neige ou de la glace sur une borne d'incendie ou des cases postales.
22. Le fait, pour tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble, de laisser pousser notamment, mais non limitativement, des branches, des broussailles ou des mauvaises herbes sur l'emprise de la voie publique adjacente à sa propriété constitue une nuisance et est prohibé.
23. Le fait, pour tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble d'obstruer, de modifier, de couper, de boucher ou de retirer tout ouvrage municipal constitue une nuisance et est prohibé.

Le nettoyage, la réfection ou le remplacement de tout ouvrage municipal est effectué par la municipalité aux frais de cette personne, outre toute autre peine qui peut lui être imposée.

24. Le fait, pour tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de laisser subsister un arbre mort ou atteint d'une maladie contagieuse incontrôlable ou représentant, du fait qu'il est mort ou malade, une source de prolifération d'insectes ou un danger pour la sécurité de toute personne ou d'une partie de celui-ci, constitue une nuisance et est prohibé.

Le présent article ne dispense pas le propriétaire, locataire ou occupant concerné de requérir un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre, tel que prévu le cas échéant dans la réglementation d'urbanisme de la municipalité.

SECTION 4 – LES ODEURS, LE BRUIT ET L'ORDRE

25. Le fait d'émettre ou de permettre ou de tolérer que soient émises des odeurs par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos ou d'incommoder toute personne constitue une nuisance et est prohibé.
26. Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être ou de nature



à empêcher l'usage paisible de la propriété pour toute personne, constitue une nuisance et est prohibé.

- 27.** Il est défendu à toute personne d'utiliser ou de laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'intérieur d'un édifice, de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur de l'édifice, lorsque les sons provenant de ce haut-parleur ou appareil amplificateur sont susceptibles de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être de toute personne ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété pour toute personne.
- 28.** Il est défendu de causer l'émission de tout bruit émanant d'un véhicule routier et produit par :
- a. Le démarrage ou l'accélération rapide ;
 - b. La révolution d'un moteur atteignant une intensité injustifiée ;
 - c. L'usage d'un appareil radio ou autre appareil reproducteur de son de façon à troubler la paix ou la tranquillité de toute personne ;
 - d. Le crissement des pneus sans motif valable ;
- 29.** Constitue une nuisance et est prohibée :
- a. L'émission de tout bruit provenant d'un autobus, d'un véhicule routier utilisé pour le transport de marchandises ou d'un équipement qui y est attaché, y compris un appareil de réfrigération, lorsque le véhicule est stationné pendant plus de 10 minutes entre 22 heures et 6 heures, dans un rayon de 50 mètres de tout terrain servant en tout ou en partie à l'habitation ;
 - b. L'émission de tout bruit provenant d'un véhicule routier utilisé pour le transport de marchandises ou d'un équipement qui y est attaché, y compris un appareil de réfrigération, lorsque le véhicule est stationné pendant plus de 30 minutes, entre 6 heures et 22 heures, dans un rayon de 50 mètres de tout terrain servant en tout ou en partie à l'habitation.
- Le propriétaire, le locataire ou l'occupant du terrain sur lequel est stationné un véhicule visé par les paragraphes a. et b. du présent article, contrevient au présent règlement au même titre que la personne qui contrôle le véhicule routier.
- 30.** Le fait d'utiliser une tondeuse à gazon, une scie à chaîne ou autre équipement motorisé du même genre entre 21 heures et 7 heures, constitue une nuisance et est prohibé.
- 31.** Le présent règlement ne s'applique pas au bruit produit par :
- a. Les véhicules d'urgence ;
 - b. Les travaux urgents et nécessaires pour la protection des personnes ou la sauvegarde des biens ou les travaux exécutés par l'autorité publique, son mandataire ou son agent ;
 - c. Les opérations de déneigement effectuées par une autorité publique ou l'opération des dépôts à neige ;
 - d. La collecte des matières résiduelles ;
 - e. La circulation ferroviaire ou aérienne ;
 - f. Une autorité publique, son mandataire ou son agent, dans le cadre d'une activité reliée directement à la protection, au maintien ou au rétablissement de la paix, de la santé ou de la sécurité publique ou d'un service public ;



- g. Une activité sportive, récréative ou culturelle expressément autorisée par le conseil ;
- h. Des cloches ou des carillons utilisés par une église, une institution religieuse, une école ou un collège d'enseignement.

SECTION 5 – AUTRES NUISANCES

- 32. La projection directe de lumière en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvenient à toute personne se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière, constitue une nuisance et est prohibé.
- 33. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de tout immeuble doit tenir les trottoirs, le long et en front de son immeuble, libres d'obstructions.
- 34. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de tout immeuble doit tenir le domaine public libre de tout bac roulant utilisé pour la collecte de matière résiduelle.

SECTION 6 – ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ

- 35. Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.
- 36. Les agents de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application du présent règlement.

De plus, sont également responsables de l'application du présent règlement les inspecteurs municipaux ou tout fonctionnaire chargé de faire respecter la réglementation en matière d'urbanisme.
- 37. Nonobstant ce qui précède, l'application des articles 26 à 30, de même que l'article 32, relève strictement des agents de la Sûreté du Québec.
- 38. Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, fonctionnaire autorisé à cette fin ou le procureur de la municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.
- 39. L'inspecteur municipal désigné à cette fin est autorisé à visiter et à examiner à toute heure raisonnable toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconques, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.
- 40. Les frais encourus par la municipalité pour enlever les nuisances ou pour exécuter toute mesure destinée à éliminer ou empêcher ces nuisances constituent, contre la propriété où sont situées ces nuisances, une charge assimilée à la taxe foncière et sont recouvrables de la même manière.
- 41. Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, à une amende.

Le montant de l'amende, pour une première infraction, ne peut excéder 1 000 \$, mais ne peut être inférieur à 300 \$ si le contrevenant est une personne physique et, dans le cas d'une récidive, l'amende minimale est de 600 \$, mais n'excède pas 2 000 \$ et les frais.

Le montant de l'amende, pour une première infraction, ne peut excéder 2 000 \$, mais ne peut être inférieur à 600 \$ si le contrevenant est une personne morale et, dans le cas d'une récidive, l'amende minimale est de 1 200 \$, mais n'excède pas 4 000 \$ et les frais.



Toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée.

42. En outre de tout recours pénal, la municipalité peut exercer tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.
43. Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 2011-40 relatif aux nuisances.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Roberval, ce 30 août 2021.

LA VILLE DE ROBERVAL,

Signé Sabin Côté

SABIN CÔTÉ
Maire

Signé Me Luc R. Bouchard

ME LUC R. BOUCHARD, notaire, OMA
Directeur des affaires juridiques et Greffier